

#### STATUTS DE L'ASSOCIATION : BMI

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - n° W751217424 26 Rue Pagès – 92150 Suresnes - tél 01 87 15 69 99

### ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre toutes les personnes physiques et/ou morales qui adhèrent aux présents statuts une Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Basel Medical Insurance, soit en abrégé « BMI ».

### **ARTICLE 2 - OBJET**

### L'Association dite Association BMI a pour but :

- De faciliter à ses membres, l'étude de la législation, de la doctrine, de la jurisprudence à propos de toutes questions concernant le régime de retraite ou de prévoyance en général,
- De mettre en œuvre pour ses membres des moyens propres à organiser, comparer, promouvoir toute forme de prévoyance, de retraite et d'assurance,
- De leur donner à cet égard toutes informations utiles,
- De conclure des conventions cadres avec les organismes habilités pour faire bénéficier ses membres des garanties collectives ou individuelles et des services rentrant dans l'objet de l'Association,
- De représenter ses membres auprès de toutes les instances nationales ou internationales pour les sujets afférents à son objet social,
- De piloter, en partenariat avec le Courtier Gestionnaire, les résultats techniques des garanties proposées afin d'en assurer la pérennité vis des adhérents,
- De promouvoir et d'organiser la prévoyance collective ainsi que les couvertures santé, retraite et prévoyance pour le compte de ses adhérents,
- Et en général souscrire tout contrat d'assurance destiné à favoriser la protection au sens le plus large et l'assistance des membres

#### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

L'association a son siège à Suresnes, 26 rue Pagès (92150). Le siège de l'Association pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblé Générale.

# **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION**

Pour réaliser son objet, l'Association se propose de mettre à disposition de ses membres des informations d'ordre juridique ou générales ayant trait à la vie de ses membres.

L'Association BMI assurera en particulier la représentation de ses membres auprès de toutes Institutions ou sociétés.

### ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les adhérents de l'Association sont membres de droit de l'Association.

- 6.1. L'Association se compose de :
  - **Membres fondateurs** : Collège composé des personnes morales et physiques ayant constitué l'Association à son origine et ayant participé à l'Assemblée Générale du 05 janvier 2016. Ce collège est exonéré du paiement de cotisation tout en conservant son droit de vote.
  - Membres adhérents : Collège composé des membres (personnes physiques ou morales) qui ont adhéré à un contrat d'assurance via l'Association. De ce fait, leur qualité de membre adhérent est liée à l'adhésion au dit contrat et nécessite le paiement de la cotisation prévue à l'article 8 des statuts.
- 6.2. Chaque membre personne morale désigne son représentant, personne physique de son choix qui peut être remplacé par simple notification adressée par la personne morale au Conseil d'Administration. Une personne physique, membre ou représentant d'une personne morale, ne peut appartenir, en même temps, au collège des membres fondateurs et au collège des membres adhérents.

# ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation, la disparition de la personne morale ou le décès.

- La démission : La demande prend effet dès réception de la lettre qui en fait état adressée en recommandée avec accusé au Président du Conseil d'administration. Cette démission ne sera effective qu'au 31 décembre de l'année en cours et aura pour conséquence la perte des droits et services associés à la qualité de membre.
- La disparition, le décès : Le décès d'un membre entraîne de facto la perte de qualité de membre.
- La radiation : La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration :
  - Soit, pour non-paiement de la cotisation

- Soit, pour motif grave,
- Soit, pour le cas où les conditions d'adhésion prévues aux présents statuts ne permettraient pas de maintenir l'adhérent au sein des membres adhérents.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre adhérent concerné est invité, au préalable, à présenter ses observations devant le Conseil d'Administration. Cette radiation est prononcée à la majorité simple. Elle prend effet à la fin du mois suivant lequel elle a été formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 8 – RESSOURCES**

Le montant de la cotisation annuelle d'adhésion sera fixé par l'Assemblée Générale et pourra être révisé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- Les ressources éventuelles issues de l'activité de l'Association.

La cotisation annuelle est fonction de sections définies selon la nature des produits :

- Section contrats individuels de prévoyance
- Section contrats individuels ou collectifs santé

### **ARTICLE 9: EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>ER</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 10 - COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue dans les conditions légales et réglementaires définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

La comptabilité de l'Association est surveillée et contrôlée par le Trésorier de l'Association. Celui-ci peut présenter un rapport annuel à l'Assemblée Générale après avis du Conseil d'Administration.

# ARTICLE 11 - PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas des engagements de l'Association à quelque titre que ce soit.

# **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un conseil de trois membres.

Ces trois membres sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple pour un mandat de trois (3) ans renouvelables.

Au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ne détiennent ou n'ont détenus au cours de la dernière année précédant leur désignation aucun intérêt ni mandat chez la ou les sociétés d'assurances signataires du ou des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes sociétés.

Le Conseil d'Administration, une fois élu par l'Assemblée générale, désigne parmi ses membres le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement, sauf décision contraire de l'assemblée générale fixant la rémunération de ces membres.

Toutefois, les frais exposés à l'occasion d'une mission sont remboursables sur justificatifs. Les remboursements de frais justifiés sont approuvés par le Conseil d'Administration une fois par an au moins, le membre concerné par lesdits frais ne prenant pas part au vote.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président et/ ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il se réunit au moins une (1) fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut notamment signer avec un ou plusieurs organismes assureurs tout nouveau contrat groupe et peut, par délégation de l'Assemblée Générale accordée pour une durée qui ne peut dépasser 18 mois, signer un ou plusieurs avenants dans des matières que l'Assemblée Générale définit. Plus généralement, il peut conclure tout contrat ou avenant entrant dans l'objet social de l'association.

Les décisions du conseil sont valables à la condition qu'au moins la moitié des membres le composant soient présents.

Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. L'administrateur représentant ne peut cumuler plus de deux (2) pouvoirs.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toute réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature du Président et d'un membre du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont recueillis sur un registre côté et paraphé tenu au siège social de l'Association.

Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus spécifiquement à l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'Association. Plus particulièrement, le Conseil d'Administration peut prendre les décisions propres à permettre l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières, d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes dispositions à caractère financier à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale au-delà de la somme prévue dans les prérogatives attribuées au Président (article 13).

Le Conseil d'Administration ou son Président peut s'adjoindre les conseils de toute personne reconnue pour ses compétences, laquelle pourra participer aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du Président, à la majorité absolue des membres.

# ARTICLE 13 – PRÉSIDENT

- L'Association est représentée par le Président.
- 13.1 Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans par le Conseil d'Administration.

En cas de révocation ou en cas de décès du Président, le Conseil d'Administration se réunira pour nommer le nouveau Président. A cette fin, les membres du Conseil d'Administration seront convoqués par lettre simple ou courriel, dans les sept jours suivants la connaissance de l'événement.

13.2 Le Président du Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour représenter l'Association en Justice et dans tous les actes sociaux. Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé. Le Président ordonne les dépenses, dans la limite de vingt mille euros (20.000 €). Au-delà, l'accord du Conseil d'Administration doit être obtenu. Il peut conférer toutes délégations de signature à toute personne de son choix pour toutes missions qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente ; elle n'est donnée que sous la responsabilité du Président qui en rend compte au Conseil d'Administration. Le Président peut conférer les pouvoirs spéciaux aux membres de l'Association ou même éventuellement à des personnes étrangères à l'Association, notamment pour le fonctionnement des comptes bancaires, et les décharges diverses à l'administration des Postes. Il est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et depublication prescrites par la législation en vigueur.

13.3 Sur approbation de l'Assemblée générale, le Président pourra recevoir une rémunération de ses activités et pourra obtenir remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs dans une limite préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

# ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

14.1 L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, pour approuver les comptes de l'exercice associatif écoulé, délibérer et voter sur les questions qui lui sont soumises, donner quitus aux administrateurs sortants et procéder aux élections.

Elle a seule qualité pour ratifier la signature des contrats et des avenants au contrat d'assurance de groupe négociés par le Conseil d'administration de l'Association. L'Assemblée Générale peut toutefois déléguer cette responsabilité au Conseil d'Administration pour une résolution d'une durée qui ne peut excéder dix-huit (18) mois et dans des domaines délimités précisément par la résolution. L'Assemblée Générale peut être convoquée à l'initiative de 10% (dix pour cent) des adhérents.

14.2 Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre de l'Association peut soumettre par courrier ou par courrier électronique à l'AGO toute question d'intérêt général, conforme à l'objet de l'Association, au plus tard soixante-douze (72) heures avant la tenue de l'AGO.

Un dixième des membres et/ou cent membres de l'Association peuvent présenter des projets de résolution au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

14.3 Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation moralede l'Association. Le bilan de l'Association est soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

14.4 L'Assemblée ne peut valablement délibérer, à une première convocation, que si au moins mille adhérents ou un trentième (1/30ème) d'entre eux sont présents, représentés ou ont fait un usage de leur faculté de vote par correspondance. Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer ne doit pas dépasser 5% des droits de vote.

Si lors de la première convocation le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale pourra valablement statuer, sur deuxième convocation, sans condition de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés en vertu d'un pouvoir écrit.

Chaque membre de l'Association dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale. Il est tenu procèsverbal des séances de l'AGO sur un registre spécial côté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux sont tenus au siège social de l'Association. Chaque membre de l'Association peut en prendre connaissance. Il peut en obtenir copie en s'acquittant par avance du coût de la copie de son envoi.

# ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'administration ou de 10% des adhérents de l'association, le Président peut convoquer, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 14.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association. Chaque membre de l'Association dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'assemblée ne peut valablement délibérer, à une première convocation, que si au moins mille adhérents ou un trentième (1/30ème) d'entre eux sont présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer ne doit pas dépasser 5% des droits de vote.

Si lors de la première convocation le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale pourra valablement statuer, sur deuxième convocation, sans condition de quorum.

L'AGE est seule compétente pour décider, avec consentement des trois quart (3/4) de ses membres présents et représentés :

- De la modification des statuts de l'Association
- De la dissolution, de la liquidation et de l'attribution des biens de l'Association,
- De la fusion avec toute Association ayant le même objet ou un objet similaire.

Les procès-verbaux des délibérations de l'AGE sont transcrits sur un registre côté, paraphé et signé du Président. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

# ARTICLE 16 – RÉGLÈMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver ainsi que ses modifications par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'AGE, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les AGE.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'AGE statue sur la dévolution du patrimoine de l'Associationsans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire désigne unou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 18: CONTESTATION**

Toute action concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

### ARTICLE 19 - FORMALITÉS

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclarations etde publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale mixte du 28 mars 2022.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'Association.

# SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Marcel KAHN** 

Président de l'Association

—DocuSigned by:
MUKLEL, EUHN

Julien VIGNOLI

BE728CF8C6CE42D..

Secrétaire général

Docusigned by:

Juliun Vignali

2FF000B0625E456...

**Olivier NEZRY** 

Trésorier

DocuSigned by:

547D3BB75BD3432...